



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement »
sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5606

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5606, déposée complète par Mickaël EPINAT le 14 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 avril 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Loire en date du 04 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une plantation¹ d'une superficie de 1,4 ha, sur trois parcelles² attenantes A n° 106, n° 1564 et n°1566, d'une surface totale de 2 ha, composées de terres à usage agricole partiellement boisées, sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau (42) ;

Considérant que le projet présenté relève de la la rubrique 47.c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Znieff 2 « Monts du Forez » et intercepte la zone Natura 2000 de la directive Habitats « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » ;

Considérant que le projet prévoit des mesures afin de limiter tout impact sur la biodiversité et les milieux terrestres et aquatiques :

- plantation de plants certifiés provenant d'une pépinière locale
- conseil du CNPF avant et en cours de plantation.
- intervention de plantation par potelet ou manuel ne mettant pas les sols à nus sur l'ensemble de la prairie.
- pas de traitement phytosanitaire lors de la plantation et après plantation.
- pas de fertilisation ou amendement pendant et après plantation.
- tuteurs de protection anti-gibier en sapin naturel sans traitement ni peinture
- plantation d'essences type feuillues (Erable sycomore) à 4 m de part et d'autre de la noue reliant deux versants du pré.
- maintien des arbres et essences locales déjà implantés à proximité de la noue.

1 Essences locales prévues au boisement : Douglas, Erable Sycomore, Pin Laricio. La plantation par potelet ou manuellement permet de ne pas mettre les sols à nus sur l'ensemble de la prairie.

2 Les parcelles agricoles sont partiellement boisées et comporte une ripisylve (ruisseau temporaire ; affluent du ruisseau le Lignon)

- intervention manuelle après plantation uniquement pour du débroussaillage et de la taille d'entretien.
- récolte à 30/50/80 ans suivant le matériel qui aura évolué à ce moment.
- perspective de coupe d'entretien régulée et concertée pour une régénération naturelle des sous bois (Pas de coupe à blanc)

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques, et des mesures précitées, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les milieux naturels et la biodiversité, et n'est pas de nature à perturber « le Lignon » et ses chevelus³ et les zones humides, que ce soit lors des travaux et de son exploitation ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5606 présenté par Mickaël EPINAT, concernant la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

³ La zone d'implantation du projet est traversée par un affluent et sa ripisylve du ruisseau le Lignon, qui seront mises en défens et conservés.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03